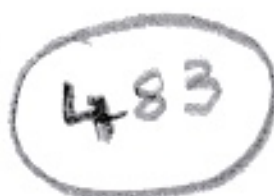


# BALON & RIVERA

AVOCATS



3/03  
J.-P. BAERT  
Expert Judiciaire  
Paris

PHILIPPE BALON  
ASCAL RIVERA

AVOCATS ASSOCIÉS

ANNE CORMIER

AVOCAT À LA COUR

NICOLAS AUCLAIR

AVOCAT À LA COUR  
MÉTRÉ DE CONFÉRENCES  
UNIVERSITÉ PARIS I

Tribunal de Grande Instance de MEAUX  
Avenue Salvador Allende  
77109 MEAUX CEDEX  
Madame le Président BESSE

(réf : 00/00389)

FAX : 01.60.09.76.30 et courrier

Monsieur LANOY  
Expert Judiciaire  
24 rue de Paris  
94470 BOISSY-SAINT-LEGER  
(réf : 07.03.07)  
FAX : 01.45.95.43.59 et courrier

Monsieur VAREILLE  
Expert Judiciaire  
15 avenue François ADAM  
94100 SAINT MAUR DES FOSSES  
(réf : 389/00)  
FAX : 01.43.97.04.94 et courrier

Monsieur BAERT  
Expert Judiciaire  
BP 209-07  
75325 PARIS Cedex 07  
(réf : 389/00)  
FAX : 01.45.56.03.39 et courrier

Paris, le 30 mars 2005

Nos réf : PhB/FB - MMA/SAPAR - ☎ 2M99.082

Madame le Président, Messieurs les Experts,

En ma qualité de Conseil de LA MUTUELLE DU MANS ASSURANCES IARD, je me vois contraint de porter à votre connaissance les initiatives procédurales pour le moins curieuses que la société SAPAR a cru devoir poursuivre à l'encontre de Monsieur Olivier MOYNOT, représentant le Cabinet SARETEC, Conseil Technique de ma cliente.

En effet, Monsieur Jean Claude AUGE, es qualité de Président Directeur Général de la société SAPAR, a semble-t-il déposé une plainte contre X à raison d'un prétendu vol de documents dans les anciens locaux de la société SAPAR, quasiment intégralement détruits par l'incendie survenu au mois de février 2000.

Si cette plainte été dirigée contre X, elle faisait néanmoins état d'éléments précis et concordants permettant d'identifier très précisément Monsieur MOYNOT, à telle enseigne que celui-ci a été convoqué et entendu pendant plusieurs heures par les services de police.

Les documents en question tiendraient, en l'état des informations qui ont été données à Monsieur MOYNOT, à des notices techniques de matériels de la société SAPAR.

Au-delà de la grave mise en cause personnelle de Monsieur MOYNOT, auquel il appartient de prendre toutes mesures qu'il jugera appropriées à la défense de son honneur et de ses intérêts, cette initiative jette bien évidemment le discrédit sur ma cliente et moi-même puisqu'elle revient à considérer que LA MUTUELLE DU MANS ASSURANCES IARD, par l'intermédiaire d'un de ses conseils, en serait réduite à mettre en œuvre des agissements frauduleux pour défendre ses intérêts.

Nous nous réservons également, avec ma cliente, la possibilité d'initier toutes mesures appropriées à la défense de notre honneur et de notre probité.

Si la manœuvre de la société SAPAR tend bien évidemment à faire peser des soupçons parfaitement injustifiés sur un expert qui présente à ses yeux l'inconvénient majeur d'avoir connu la réalité de ses conditions d'exploitation avant le sinistre de février 2000, elle pose néanmoins, au regard de la mission d'expertise dont vous avez le contrôle et la charge de l'exécution, diverses questions.

- L'une des difficultés majeures de l'expertise tient justement à l'absence récurrente d'éléments techniques et financiers précis concernant les machines dont la société SAPAR réclame aujourd'hui l'indemnisation.

Dès lors, et si tant est que le grief fait indirectement à Monsieur MOYNOT soit établi, et si, comme le soutient Monsieur AUGÉ, ces faits se seraient produits le 30 avril 2004, on comprend mal que Monsieur BAERT, notamment, ainsi que le Magistrat chargé du contrôle n'aient pas immédiatement été saisis d'une telle difficulté.

Il est parfaitement inadmissible que dans le cadre d'opérations d'expertise contradictoire et alors même que les débats doivent être menés de façon loyale, la société SAPAR se soit crue autorisée à engager une procédure d'une telle gravité sans aucune information préalable.

Je souhaite que le Conseil de la société SAPAR puisse nous donner toutes explications sur les conditions dans lesquelles une difficulté si importante que la société SAPAR ait jugé utile d'agir de la sorte, n'ait pas été portée à la connaissance de l'Expert et des parties.

- Comme je l'indiquais ci-dessus, notamment en ce qui concerne les opérations d'expertise de Monsieur BAERT, l'une des questions posées tient aux éléments techniques qu'il est très difficile d'obtenir sur les machines querellées.

Dès lors, en tant que la plainte de Monsieur AUGE, es qualité, porterait sur des notices techniques relatives à ces dites machines, les opérations d'expertise de Monsieur BAERT ne me paraissent pas pouvoir être poursuivies et ce tant que la juridiction pénale n'aura pas été appelée à se prononcer.

- Le même raisonnement doit être tenu au regard des opérations d'expertise de Monsieur LANOY.

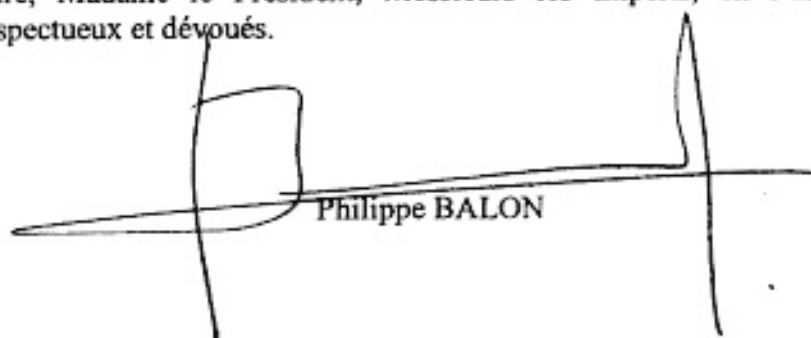
En effet, toujours selon les déclarations de Monsieur AUGE, le « vol » se serait produit dans le local énergie et pourrait donc porter sur des documents relatifs à des machines qui s'y trouvaient, relevant de la mission de Monsieur LANOY.

- Plus généralement, dans la mesure où la société SAPAR n'hésite pas aujourd'hui à remettre en cause, dans des conditions dont chacun pourra apprécier la loyauté, l'honnêteté et la probité de l'un de ces intervenant à ce dossier, c'est bien l'ensemble des opérations menées par Monsieur VAREILLE et ses co-experts qui me paraissent aujourd'hui concernées.
- En outre, l'on voit mal la logique qu'il y aurait à ce que Monsieur MOYNOT dérobe des fiches techniques afférentes à telle ou telle machine puisque, bien au contraire, les assureurs de la société SAPAR, et plus particulièrement LA MUTUELLE DU MANS ASSURANCES IARD, n'ont de cesse que d'exiger la communication d'éléments probants particulièrement sur les caractéristiques techniques des machines, leur âge et leur valeur financière.
- Enfin, pour autant que les allégations de Monsieur AUGE soient fondées en tant que des documents auraient été dérobés sur le site le 30 avril 2004, il convient de rappeler que tous les intervenants aux opérations d'expertise ont eu, lors de cette journée, l'occasion de se déplacer sur le site et plus particulièrement dans le local énergie sans aucune surveillance particulière. Il est donc surprenant que, seul, Monsieur MOYNOT ait été indirectement visé par cette plainte.



J'adresse bien évidemment copie de la présente à mes contradicteurs et vous remercie par avance de l'accueil que vous voudrez bien réserver à ma requête tendant à l'organisation le plus rapidement possible d'une réunion plénière et contradictoire.

Veuillez croire, Madame le Président, Messieurs les Experts, en l'assurance de mes sentiments respectueux et dévoués.



Philippe BALON

CC : SCP COURTEAUD PELLISIER – Avocat - 174, Bd Saint Germain 75006 PARIS (réf : 01030025)

FAX : 01.45.49.42.39 et courrier

Monsieur CHEREUL – Avocat - 15 Boulevard Bertrand 14000 CAEN (réf : SAPAR) FAX : 02.31.86.25.25 et courrier

SCP NABA et Associés – Avocats – 4 rue Saint Philippe du Roule 75008 PARIS (réf : 8204 EN 10 (DA))

FAX : 01.53.89.03.00 et courrier